

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
prescrivant la constitution de garanties financières**

**Société TREZ FRANCE
Commune d'AIGUEBELLE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 516-1, R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 portant autorisation d'exploiter, à la société TREZ SA, une installation de valorisation de déchets à forte teneur en zinc sur le territoire de la commune d'Aiguebelle ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 30 décembre 2005, 14 décembre 2010 et 21 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société AUREA INVESTISSEMENTS ;

VU le courrier de l'exploitant du 7 février 2014 informant de la nouvelle dénomination de l'entreprise TREZ FRANCE ;

VU le courrier de l'exploitant du 17 décembre 2013 proposant au préfet un premier calcul du montant des garanties financières ;

VU les courriers de l'inspection des installations classées des 30 juin 2014, 6 août 2014 et 19 septembre 2014 demandant à l'exploitant des compléments sur le calcul des garanties financières ;

VU les propositions et compléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriers des 8 juillet 2014, 28 juillet 2014, 3 septembre 2014 et 27 octobre 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT que les installations classées exploitées par la société TREZ FRANCE relèvent du dispositif des garanties financières, conformément aux dispositions réglementaires susvisées ;

CONSIDERANT que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant, à suppléer ce dernier et à permettre la mise en sécurité des installations imposée par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement (cessation d'activité) ;

CONSIDERANT que le montant proposé dans le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'il prend en compte de manière adéquate l'ensemble des coûts afférents à la mise en sécurité du site ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Définition de l'exploitant

Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2005 est remplacé par le paragraphe suivant :

"La société TREZ FRANCE, dont le siège social est situé Parc d'activités de la Porte de Maurienne – 73 220 Aiguebelle, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé à la même adresse, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté."

Article 2 - Objet des garanties financières

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées Parc d'activités de la Porte de Maurienne à Aiguebelle.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

rubrique	activités
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.
1450-1	Fabrication industrielle de solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques

Article 3 - Montant des garanties financières à constituer

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à 105 706 € TTC (cent cinq mille sept-cent-six euros).

Article 4 - Modalités et délai de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 - Actualisation des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières, figurant à l'article 3 du présent arrêté, a été établi sur la base des valeurs suivantes :

- indice TP01 de mars 2014 : 698,40 ;
- taux de TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté : 20 %.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet à minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 7 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières constituées conformément au présent arrêté :

- en cas de défaillance de l'exploitant ;
- quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée ;
- et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par les présentes garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 9 - Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 - Quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes dans l'établissement

Le tableau figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 est abrogé et remplacé par celui ci-après :

	Volumes d'activités	Rubriques associées de la nomenclature	Régime de classement
Quantités maximales de déchets à traiter ou produits par le procédé présentes dans l'établissement			
Boues d'hydroxydes métalliques à traiter	80 tonnes	2790-1b	Autorisation
Poussières de four d'aciéries à traiter	100 tonnes	2790-1b	Autorisation
Acides usés à traiter	80 tonnes	2790-1b	Autorisation
Boues d'hydroxydes métalliques traitées (insolubles)	150 tonnes	2790-1b	Autorisation
Quantités maximales de réactifs et de produits de traitement présentes dans l'établissement			
Solution de soude	135 tonnes	1630-2	Déclaration
Chaux éteinte	120 tonnes	Non classé	Sans objet
Capacités maximales de production			
Traitement de boues d'hydroxydes métalliques	30000 tonnes/an	2790-1b	Autorisation
Traitement de poussières de four d'aciéries	1000 tonnes/an	2790-1b	Autorisation
Traitement d'acides usés	5000 tonnes/an	2790-1b	Autorisation
Production de zinc	3500 tonnes/an	1450-1	Autorisation
Production de ciments	50 tonnes/an	2790-1b	Autorisation
Quantités maximales de produits finis présentes dans l'établissement			
poudre de zinc	150 tonnes	1450-2a	Autorisation
Ciments (métaux)	25 tonnes	Non classé	Sans objet

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs figurant dans le tableau de l'annexe 1.

Article 11 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 12 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Aiguebelle et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Un extrait de l'arrêté est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Cet extrait est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Savoie pour une durée identique.

Article 13 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire d'Aiguebelle.

Chambéry le **16 MARS 2015**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



François-Claude PLAISANT